



ARRETE PERMANENT N° 33/2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU VERGER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et suivants L. 2542-1,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –4° partie ; relative à la signalisation de prescription),
- Vu** l'arrêté n°15/2005, classant l'ensemble des rues du quartier Saint-Thomas en zone 30km/h,

CONSIDERANT :

- Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques et de prescrire toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt du public,
- La configuration de la rue du Verger,
- Que pour apaiser la circulation et assurer la sécurité des usagers dans la rue du Verger, notamment aux abords de la Maison d'Assistants Maternelles, il est nécessaire de modifier les sens de circulation, rendant les modes de déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile,

ARRETE

- Art. 1 :** La rue du Verger reste en zone 30 depuis le croisement avec la rue du Vieil Étang, jusqu'à la rue des Prés.
- Art. 2 :** La vitesse sera limitée à 20km/h dans la rue du Verger, du croisement avec la rue des Prés, jusqu'à la rue de Haldembourg.
- Art. 3 :** La rue du Verger est mise en sens unique, sauf cyclistes, depuis la rue des Prés jusqu'à la rue des Fermes. Le tronçon entre la rue des fermes et la rue de Haldembourg restera à double-sens.
- Art. 4 :** Un panneau « voie sans issue », C13d, sera implanté au croisement de la rue de Haldembourg et de la rue du Verger. Un panneau « sens interdit », B1 sera implanté après le croisement entre la rue des Fermes et la rue du Verger.
- Art. 5 :** Un panneau « sens unique, sauf vélo », C24A3, sera implanté au croisement de la rue des Prés et de la rue du Verger. Du croisement de la rue des Prés au croisement avec la rue des Fermes, la rue du Verger sera en sens unique, sauf cyclistes.
- Art. 6 :** La rue des Prés reste accessible par la rue du Verger dans les deux sens de circulation.

Art. 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 9 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 10 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Services des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Service de collecte et de valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg.

Fait à Niederhausbergen,
Le 12 mai 2026,

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

